



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées et
des personnes âgées
dominique.telle@social.gouv.fr
Tel : 01 40 56 85 82

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

Département méthodes et systèmes d'information
christian.tromeur@sante.gouv.fr
Tel : 01 40 56 81 67

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/DREES/2014/190 du 7 juillet 2014 relative à la refonte du cadre des établissements hébergeant des personnes âgées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et précisant les modalités de création d'une catégorie EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dans FINESS et à la création du portail internet personnes âgées dont la gestion sera confiée à la CNSA.

Date d'application : Immédiate

NOR : AFSA1413498J

VALIDÉE PAR LE CNP, le 4 juillet 2014 - visa CNP 2014-110

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Résumé : Il est proposé une refonte de l'enregistrement de l'ensemble du secteur des établissements accueillant des personnes âgées à partir de la création d'une catégorie EHPAD dans FINESS pour une meilleure visibilité des dispositifs d'hébergement des personnes âgées et un meilleur suivi de l'ensemble des crédits d'assurance maladie. La présente instruction a pour objectif de définir les nouvelles modalités d'enregistrement dans FINESS, de préciser aux ARS les travaux qu'impliquent la réalisation de ce projet, ses modalités de mise en œuvre et son calendrier (A).

En outre, ce travail est le préalable à la création d'un portail personnes âgées qui nécessite certaines opérations de complétude et de fiabilisation (B).

Le calendrier de mise en œuvre de l'ensemble de ces actions est précisé (C).

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit

Mots-clés : FINESS, portail personnes âgées, EHPAD, EHPA, logement foyer, SSIAD, SPASAD, SLD, CLIC

Textes de référence : Articles L. 313-12, D. 313-16, D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Textes abrogés :

Textes modifiés : Annexe de la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011

Annexe 1 : Enregistrement attendu pour chacune des catégories concernées

Annexe 1 (bis): Tableaux récapitulatifs des enregistrements attendus pour chacune des catégories concernées

Annexe 1 (ter) : Schémas récapitulatifs des modalités d'enregistrement dans FINESS des catégories d'établissements pour personnes âgées

Annexe 2 : Tableaux de la nouvelle nomenclature

Annexe 3 : Règles de codage des PUV, MARPA et LF conventionnés partiellement dans FINESS

Annexe 4 : Données indispensables devant figurer dans l'arrêté d'autorisation

Annexe 5 : Calendrier de la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Annexe 6 : Portail personnes âgées – éléments pour la complétude et la fiabilisation des données

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) doit permettre d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante tant dans le domaine sanitaire que social et médico-social. Ce fichier alimente notamment les outils de programmation, de suivi d'évolution de l'offre médico-sociale (SELIA) ainsi que pour les secteurs personnes âgées / personnes handicapées, les nouveaux outils de suivi budgétaire et financier (HAPI...). Il constitue la pierre angulaire de l'ensemble des systèmes d'intervention du champ et sa mise à jour requiert une attention particulière de la part des autorités chargées des autorisations et de l'enregistrement, notamment des agences régionales de santé (ARS). Il est de surcroît particulièrement important cette année de le mettre à jour en raison des travaux menés dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Ce projet prévoit en effet d'une part, la mise à disposition des personnes âgées et de leurs familles d'un portail d'informations sur les établissements et services médico-sociaux qui prendra appui sur FINESS, et d'autre part, le versement d'un forfait-autonomie aux logements-foyers qui doivent donc être finement recensés.

A. Refonte de l'enregistrement des établissements accueillant des personnes âgées

S'agissant de l'offre pour les personnes âgées, le fichier FINESS ne permet pas aujourd'hui de recenser simplement et automatiquement les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui ne relèvent pas de catégorie d'établissement en propre et qui sont identifiés par le recoupement des modes de fixation des tarifs (MFT) propres aux EHPAD (20-21 / 24-25) et par leur appartenance à la catégorie 200, correspondant à l'ensemble des maisons de retraite.

Afin de les identifier aisément d'une part, et de clarifier l'offre d'hébergement pour les personnes âgées dans sa globalité d'autre part, il a été décidé de créer une catégorie d'établissement propre aux EHPAD dans FINESS. Cependant, cette création ne peut se faire de manière isolée : elle implique une refonte ambitieuse et globale de l'enregistrement de l'ensemble du secteur d'hébergement des personnes âgées. Celle-ci est réalisée en adéquation avec l'architecture de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La présente instruction a donc pour but de refonder la nomenclature des établissements hébergeant des personnes âgées par la création d'une catégorie distinguant les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part, des établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) d'autre part. Elle précise aux entités responsables de l'offre et/ou de l'allocation de ressources « personnes âgées » (selon les organisations propres des ARS) ainsi qu'aux gestionnaires FINESS, d'une part les modalités de création d'une nouvelle catégorie EHPAD dans FINESS et la refonte globale de l'offre et d'autre part, les démarches à accomplir pour mettre à jour le fichier en amont de la mise en place de la nouvelle nomenclature le 1^{er} janvier 2015. Ces travaux permettent l'historisation de la base au 31 décembre 2014 ce qui facilitera le suivi de la mesure. L'exactitude des informations indiquées dans FINESS et leur mise à jour en continu sont les garants de la fiabilité et de la qualité des données restituées. Pour ce faire, les outils nécessaires seront mis à votre disposition.

Cette réorganisation est également menée au regard du prisme du versement des crédits d'assurance-maladie pour chacune des catégories concernées.

Ainsi, la nouvelle architecture sera organisée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1. Les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
2. Les établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) percevant des crédits d'assurance maladie ;
3. Les établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) ne percevant pas de crédits d'assurance maladie ;
4. Les logements foyers.

L'offre d'hébergement pour les personnes âgées est organisée dorénavant selon ces quatre catégories afin de permettre aux ARS, à l'administration centrale, à la CNSA et au plus large public possible, de disposer d'une vision exhaustive du secteur.

I. Catégories : définitions et reclassements

a) Rappel du cadre existant

Il est rappelé que les établissements concernés ont pour caractéristique d'héberger (notion de nuitée) des personnes âgées en chambre ou en logement. Les catégories qui existent actuellement sont les suivantes :

- Les maisons de retraite (catégorie 200) ;
- Les logements foyers (catégorie 202) ;
- Les établissements d'accueil temporaire pour personnes âgées (catégorie 394) ;
- Les hospices (catégorie 199).

Cette dernière catégorie est inscrite pour mémoire puisqu'il ne reste à ce jour qu'un seul hospice de 12 places en Martinique.

La catégorie 207 qui concerne les centres d'accueil de jour (CAJ) pour personnes âgées est exclue du champ. En effet, bien que certains CAJ autonomes aient signé une convention pluriannuelle dite tripartite, au sens du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-12 du CASF, ils n'hébergent pas de personnes âgées et par conséquent, ne sont pas concernés par la présente refonte du dispositif. Ce mode d'accueil fera l'objet d'une instruction spécifique.

b) Définition des quatre catégories concernées

Les quatre catégories d'établissements recenseront dorénavant l'exhaustivité de l'offre médico-sociale s'agissant de l'hébergement des personnes âgées :

1. **Les EHPAD (500)** : accueil en chambre dans un établissement médicalisé, signataire d'une convention pluriannuelle dite «convention tripartite» (1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-12 du CASF) dont l'activité principale est l'hébergement ;
2. **Les EHPA percevant des crédits d'assurance maladie (501)** : accueil en chambre dans un établissement médicalisé sans la signature d'une convention tripartite pluriannuelle ;
3. **Les EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (502)**: accueil en chambre dans un établissement non médicalisé ;
4. **Les logements foyers (202)**: accueil en logement regroupé sans terme prévu (logement de type F1/F2 ...).

L'ensemble des catégories continuera à être rattachée à l'agrégat 4401 (hébergement personnes âgées).

Les catégories suivantes seront fermées au 1^{er} janvier 2015 :

- **catégorie 200** : maison de retraite ;
- **catégorie 394** : établissements d'accueil temporaire pour personnes âgées.

II. Méthodologie proposée

Les éléments devant dorénavant figurer impérativement dans les arrêtés d'autorisation sont précisés en annexe 4, afin de faciliter les opérations d'enregistrement dans FINESS par les équipes techniques. Ce socle minimum obligatoire est nécessaire pour la complétude et la qualité des informations contenues dans le répertoire.

a) Rappel des trois composantes de chacune des activités

Pour les établissements disposant de plusieurs types d'activités (accueil de jour, PASA...), il est nécessaire d'en avoir une connaissance exhaustive. Dans FINESS, la notion d'« activité », pour le secteur social et médico-social, est enregistrée sous la forme d'un triplet dont les trois composantes sont :

- la «Discipline» ;
- le «Mode d'activité» ;
- la «Clientèle».

Ainsi, pour définir une «activité», au sein de chaque catégorie, il vous appartient de veiller à ce que celle-ci soit renseignée du triplet ad-hoc.

Votre attention est attirée sur la nécessité de fiabiliser les données inscrites dans FINESS (bonne utilisation des nomenclatures), ce qui nécessite une implication importante de vos services. Pour ce

faire et faciliter sa mise en œuvre, l'annexe 1 détaille pour chaque catégorie, les combinaisons attendues pour chaque «activité».

Les triplets permettent d'enregistrer les «activités» mais également les places, aussi bien au niveau de l'«autorisation» qu'au niveau de l'«installation». Seules les combinaisons définies dans l'annexe 1 seront valides. Toute inadéquation sera bloquante et ne permettra pas le recensement précis des différentes activités des structures.

b) Reclassement des établissements et cas particuliers

Dans le cadre des reclassements qui seront à opérer soit en administration centrale, soit par vos services, l'annexe 2 permet de visualiser la situation initiale et la nouvelle situation issue du reclassement des établissements par catégories et codes MFT en fonction de la nouvelle nomenclature.

Votre attention est aussi appelée sur la gestion de trois cas particuliers (petites unités de vie, maisons d'accueil rural pour personnes âgées et logements foyers ayant conventionné partiellement) dont les définitions et règles de codage sont précisées à l'annexe 3.

c) Outils mis à disposition pour mener les reclassements avant intégration dans les catégories concernées

Afin de vous aider à réaliser cette opération essentielle, des fichiers et des requêtes établies vous seront communiquées, dès publication de la présente instruction. Ces requêtes serviront de tableau de bord aux opérations de reclassements. Les établissements devront se trouver, avant le 31 octobre 2014, dans les configurations des tableaux figurant en annexe 2, sauf les cas particuliers qui seront traités de novembre à décembre 2014.

III. Actions à réaliser avant le 31 octobre 2014 par les ARS

Ces actions détaillées ci-après ont pour objectif de s'assurer que les structures sont enregistrées avec les bons éléments (code MFT, code catégorie d'établissement, code convention...), et «les triplets» permettant ainsi un meilleur repérage.

a) Actions relatives à la catégorie EHPAD

La signature d'une convention tripartite engendrait jusqu'à présent un mode de fixation des tarifs (MFT) 20, 21, 24 ou 25. Tout autre MFT (09 notamment) doit être éliminé avant bascule dans la nouvelle nomenclature.

Dorénavant, l'enregistrement des modes de fixation des tarifs (MFT) s'effectuera selon trois critères :

- Tarif global ou partiel ;
- Habilitation ou non à l'aide sociale ;
- Recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

Les codes «PAD» et «PAP» qui sont renseignés au niveau des conventions dans FINESS ne seront plus utilisés à compter de la publication de la présente instruction. Les enregistrements actuels correspondants seront supprimés par l'administration centrale pour les établissements concernés au 1^{er} janvier 2015. A contrario, il est dorénavant demandé, en cas de signature d'un CPOM de renseigner le code «CPM» dans le champ «convention» de FINESS.

b) Actions relatives à la catégorie SLD

Suite à la partition en 2010 des unités de soins de longue durée (USLD), il convient de vérifier que les structures tant sanitaires que médico-sociales sont correctement saisies dans FINESS. Aussi, pour les soins de longue durée (SLD) qui restent enregistrés en catégorie d'établissement 362 (Etablissements de soins de longue durée), seuls les codes MFT 22 et 23 resteront valides après la bascule. Le code des établissements encore enregistrés avec des codes 20, 21, 24 ou 25 devra être modifié.

c) Actions relatives à la catégorie EHPA percevant des crédits d'assurance maladie

Les opérations qualité menées auprès de certaines ARS concernant les établissements dits tarifés d'office (2^{ème} alinéa du I de l'article L. 313-12 du CASF) sont à finaliser.

S'agissant des petites unités de vie (PUV), médicalisées par forfait soins, elles doivent être enregistrées par les ARS avec un code MFT 09 ou 11 (double autorité tarifaire). Il vous appartient donc de vérifier que ces codes sont bien renseignés. Seuls ces deux codes permettront le transfert automatique par l'administration centrale de ces structures dans la nouvelle nomenclature.

d) Actions relatives à la catégorie EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie

La troisième option de tarification des PUV consiste au recours à un SSIAD avec convention entre les deux partenaires. Afin de pouvoir identifier cette offre, il est dorénavant demandé une saisie du code «SID» en code convention.

Toutefois, parmi l'ensemble des établissements de moins de 25 places, deux catégories coexistent :

- Les PUV disposant d'un GIR Moyen Pondéré (GMP) supérieur à 300 ;
- Les «petits» EHPA non médicalisés dont le GMP est inférieur à 300.

e) Actions relatives aux centres d'accueil de jour adossés à un établissement d'hébergement

Les centres d'accueil de jour adossés à un établissement, mais situés à une adresse différente et ne disposant pas d'une autorisation distincte, doivent être enregistrés comme établissement secondaire. Ils porteront en conséquence la même catégorie et le même code MFT que l'établissement principal.

f) Actions relatives à la catégorie des logements foyers

Une première opération qualité doit être réalisée par les ARS dès la publication de cette instruction pour les établissements qui auraient encore des disciplines d'équipement « hébergement en logement foyer personnes âgées » de type F1, F1bis ou F2 tout en étant en catégorie 200. Ils convient donc de vérifier s'il s'agit

- Soit de logement foyer à reclasser en catégorie 202 (logement-foyer) ;
- Soit de discipline d'équipement à transformer en discipline 924 – «accueil en maison de retraite» (modifié en «accueil pour personnes âgées»).

Une deuxième opération qualité concerne les logements foyers ayant signé une convention pluriannuelle dite tripartite (1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-12 du CASF) et donc enregistrés avec un code MFT 20, 21, 24 ou 25. Ils doivent basculer dans la catégorie 200 dans le cadre de la nouvelle nomenclature pour permettre une bascule automatique.

Une dernière opération qualité concerne les logements foyers partiellement conventionnés (I bis du L. 313-12 du CASF) dont les consignes de codage étaient précisées dans l'annexe de la circulaire N°DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011. Pour faciliter le repérage des logements et des places médicalisées, il convient de procéder, dès publication de cette instruction, à une partition de ces structures. Il en résultera la création de nouvelles structures EHPAD avec un nouveau numéro FINESS associé à la capacité d'accueil conventionnée. Tout établissement répertoriant des capacités d'hébergement exprimées en logements (discipline 925-926-927) doit être classé en catégorie 202. Le code MFT 26 ne pourra plus être utilisé et sera donc rendu inactif.

g) Rappel sur les modalités d'enregistrement de la catégorie 381 (Établissements expérimentaux pour PA)

Les établissements expérimentaux sont prévus au 12° de l'article L. 312-1 du CASF. Ils sont autorisés pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable une fois, sur la base d'une évaluation. Après cette période maximale de 10 ans, ces établissements ont vocation à entrer dans le droit commun et doivent être enregistrés dans une catégorie existante. Il vous appartient donc de procéder à l'évaluation et au reclassement des établissements expérimentaux concernés.

h) Actions relatives aux «triplets»

La liste des triplets possibles est précisée en annexe 1. Des actions de reclassements sont à mener sur chacun des enregistrements actuels ne répondant pas aux critères définis.

i) Actions relatives aux codes MFT

Le tableau en annexe 2 détaille dans «origine des établissements», les codes MFT affectés à chaque catégorie d'établissement qui permettront d'effectuer une reprise automatique au 1^{er} janvier 2015.

Pour tout autre code ne permettant pas une bascule automatique, il est demandé à vos services d'effectuer, dès à présent, les mises à jour dans FINESS en respectant les codes indiqués. Une attention particulière est à porter sur le code MFT 99 (indéterminé) qui ne doit pas être utilisé pour des établissements en fonctionnement.

IV. Actions à réaliser par la DREES/DMSI le 1er janvier 2015

De manière générale, les travaux de reclassements demandés aux ARS ont pour but de préparer une bascule automatique, réalisée par l'administration centrale, de l'ensemble des structures concernées dans les nouvelles catégories d'établissements et codes MFT associés.

Dans la nouvelle nomenclature, pour les catégories d'établissements visées par la présente instruction, les disciplines 177 (Section Cure Médicale), 354 (Restaurant pour Personnes Âgées), 359 (Repas à Domicile) ne seront plus suivies. Les enregistrements actuels, concernés par ces disciplines, seront supprimés.

La bascule de la clientèle 010 dans la nouvelle clientèle n°702 (voir annexe 1 §D) sera réalisée par l'administration centrale.

Les enregistrements avec des conventions de type «PAD» et «PAP» sont supprimés.

Seule la base historique au 31 décembre 2014 conservera la trace de l'ensemble de ces données.

V. Actions à réaliser au premier trimestre 2015 par les ARS

a) Actions relatives aux codes MFT

Il conviendra de vérifier que les bascules de catégories d'établissements ont été effectuées correctement et que la base FINESS ne comporte pas d'erreurs manifestes.

Du fait de la création de 8 codes MFT pour la catégorie EHPAD par insertion du critère «recours à une PUI» ou non, les établissements seront, par défaut, affectés aux codes MFT créés «sans PUI». De même pour les catégories 501 et 202, des codes MFT ont été attribués par défaut (voir annexe 2).

En conséquence, il vous appartient de procéder à l'affectation des codes MFT corrects pour les établissements concernés.

b) Actions relatives aux clientèles

La clientèle «personnes âgées (sans autres indications)» (code 700) ne doit plus être utilisée pour les catégories d'établissements visés aux (a), (c), (d) et (f) de la partie III de la présente instruction. Cette disposition entraîne un reclassement systématique à effectuer par les ARS, dans les clientèles «personnes âgées autonomes» code 701, «personnes âgées dépendantes» code 711 ou «Personnes Alzheimer ou maladies apparentées» code 436.

c) Actions relatives au suivi des places habilitées aide sociale

Le remplissage des capacités habilitées ou non à l'aide sociale départementale est une donnée essentielle qu'il importe de compléter avec précision. Les modalités d'enregistrement dans FINESS sont rappelées en annexe 1 – §G.

B. Mise en place d'un portail personnes âgées

Un portail personnes âgées, dont la gestion est confiée à la CNSA, doit entrer en phase opérationnelle au premier trimestre 2015. Ce portail devant s'appuyer sur les informations contenues dans FINESS, il est dès lors indispensable de s'assurer de la complétude, de la cohérence et de la fiabilité des informations présentes dans FINESS qui seront destinées à l'information du grand public.

Dans sa première version prévue pour mars 2015 ce portail devrait présenter les organismes suivants :

- EHPAD
- SSIAD
- SPASAD
- SLD
- CLIC

Le champ couvert par le portail personnes âgées sera plus large que le périmètre de cette première version. La liste des catégories d'établissement concernées par la première phase du portail est décrite en annexe 6 § a.

Afin de garantir la qualité des informations de la première version dans ces délais contraints, deux opérations seront menées par la CNSA au second semestre 2014 :

1. Constitution d'un annuaire des CLIC entre Juillet et Octobre 2014
2. A partir de la base FINESS, fiabilisation et demande d'information complémentaires pour les catégories EHPAD, SSIAD, SPASAD et SLD entre novembre 2014 et janvier 2015.

I. Actions relatives aux CLIC

Entre Juillet et septembre 2014 la CNSA contactera l'ensemble des CLIC afin de constituer un annuaire à partir des CLIC enregistrés dans le FINESS et d'annuaires issus d'initiatives privées qui contiennent environ 600 organismes.

A ce jour FINESS n'enregistre que 288 CLIC, les structures manquantes seront à enregistrer par les ARS, conformément aux principes d'enregistrement FINESS pour le 31 décembre 2014. De plus l'enregistrement et les informations relatives aux structures existantes seront à mettre à jour le cas échéant. Pour cela, des fichiers préétablis vous seront communiqués début octobre 2014 afin de vous aider à réaliser les opérations de complétude et de fiabilisation. La CNSA demandera aux conseils généraux de transmettre les références des arrêtés d'autorisations des CLIC aux ARS pour faciliter ce travail d'enregistrement.

II. Actions relatives aux EHPAD, SSIAD, SPASAD, SLD

Entre novembre 2014 et janvier 2015, la CNSA délèguera à un prestataire la constitution d'un annuaire des structures EHPAD, SSIAD, SPASAD, SLD. Dans ce cadre, le prestataire, sous l'égide de la CNSA, contactera directement toutes les structures identifiées dans FINESS pour vérifier et compléter les informations contenues dans FINESS.

Suite à cette opération qualité menée par la CNSA, les données renseignées dans FINESS sur les structures EHPAD, SSIAD, SPASAD, SLD seront à mettre à jour ou compléter le cas échéant par les ARS. Pour cela, des fichiers préétablis vous seront communiqués en février 2015 afin de vous aider à réaliser les opérations de complétude et de fiabilisation qui devront être mise à jour pour la fin du premier semestre 2015.

C. Calendrier de mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Le 1^{er} janvier 2015, les nouvelles catégories d'établissements ainsi que les nouveaux MFT seront activés. Pour ce faire, des fichiers vous seront transmis, dès publication de la présente instruction, en ciblant les points de vigilance. L'annexe 5 précise les différentes étapes de cette opération.

Une réunion de l'ensemble des ARS sera organisée au ministère le mardi 23 septembre 2014. Aussi, je vous demande de désigner avant le 30 août 2014, un référent métier et un référent FINESS, interlocuteurs privilégiés et garants de l'exactitude des informations qui doivent figurer dans FINESS. Cette désignation sera à faire remonter auprès de (DGCS-FINESS-EHPAD@social.gouv.fr) et de (DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr).

Suite à cette réunion du 23 septembre, il vous appartiendra de continuer les opérations de mise à jour pour le 31 octobre 2014. Nos services relanceront alors les requêtes identiques à celles de juillet et pourront ainsi suivre l'évolution de la mise en œuvre de ce chantier.

Enfin, une historisation de la base FINESS sera réalisée au 31 décembre 2014 avec les établissements, dans le but de permettre un reclassement dans la nomenclature créée au 1^{er} janvier 2015.

Monsieur Dominique Telle (DGCS-FINESS-EHPAD@social.gouv.fr) et de Monsieur Christian Tromeur (DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr) sont à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans cette mise à jour.

Pour la ministre et par délégation,

La cheffe de service,
Adjointe à la directrice générale
de la cohésion sociale,

signé

V. MAGNANT

Le chef de service,
à la direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,

signé

J-L. LHERITIER

Annexe 1 : Enregistrement attendu pour chacune des catégories concernées

A. Les catégories

Catégorie n°500 :

Libellé court : EHPAD

Libellé long : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Catégorie n°501 :

Libellé court : EHPA perc créd AM

Libellé long : EHPA percevant des crédits d'assurance maladie

Catégorie n°502 :

Libellé court : EHPA sans créd AM

Libellé long : EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie

Catégorie n°202 :

Libellé court : Logement Foyer

Libellé long : Logement Foyer

B. Les triplets possibles au 01/01/2015 pour chacune des catégories d'établissements sont détaillés ci-après.

La notion d'« activité », pour le secteur social et médico-social, est enregistrée sous la forme d'un triplet dont les trois composantes sont la « Discipline », le « Mode d'activité » et la « Clientèle »

Tout autre triplet sera proscrit et ne permettra pas une remontée précise des informations attendues.

1. Pour les EHPAD catégorie (500) :

- Disciplines :
 - o Accueil temporaire pour personnes âgées – 657
 - o Accueil pour personnes âgées - 924
 - o Pole d'activité et de soins adaptés – 961
 - o Unité d'hébergement renforcé – 962
 - o Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) – 963
- Modes d'activité :
 - o Hébergement complet interne – 11
 - o Accueil de jour – 21
- Clientèles :
 - o Personnes âgées dépendantes - 711
 - o Personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436
 - o Personnes handicapées vieillissantes - 702

2. Pour les EHPA percevant des crédits assurance maladie (501):

- Disciplines :
 - o Accueil temporaire pour personnes âgées – 657
 - o Accueil pour personnes âgées - 924.
- Modes d'activité :
 - o Hébergement complet interne – 11
 - o Accueil de jour – 21
- Clientèles :
 - o Personnes âgées dépendantes - 711
 - o Personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436
 - o Personnes handicapées vieillissantes - 702

3. Pour les EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (502):

- Disciplines :
 - o Accueil temporaire pour personnes âgées – 657
 - o Accueil pour personnes âgées - 924.
- Modes d'activité :
 - o Hébergement complet interne – 11

- Accueil de jour – 21
- Clientèles :
 - Personnes âgées autonomes – 701
 - Personnes handicapées vieillissantes - 702

4. Pour les Logements Foyers (catégorie 202) :

- Disciplines :
 - Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F1 – 925
 - Hébergement logement-foyer personnes âgées couple F2 – 926
 - Hébergement logement-foyer personnes âgées F1BIS – 927

Pour les disciplines ci-dessus il s'agit d'enregistrer un nombre de logements et non un nombre de places

- Modes d'activité :
 - Hébergement complet internat – 11
- Clientèles :
 - Personnes âgées autonomes – 701
 - Personnes âgées dépendantes – 711
 - Personnes handicapées vieillissantes - 702

C. Les codes MFT possibles pour chacune des catégories d'établissements sont détaillés ci-après.

Pour chacun des établissements enregistrés dans FINESS, le code MFT étant une donnée obligatoire, il est nécessaire de définir les codes MFT compatibles avec chacune des catégories d'établissements :

Nous vous rappelons ci-après quelques éléments de langage :

- **Tarif global** : comprenant notamment les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie et de radiologie (1° de l'article R. 314-1 67 du CASF).
- **Tarif partiel** : qui ne comprend ni les examens ni les charges de personnel mentionnées au 1° du R. 314-167 à l'exception de celles relatives au médecin coordonnateur et de celles relatives aux infirmiers libéraux (2° article R. 31 4-167 du CASF).
- **Habilitation à l'aide sociale** : un établissement peut avoir toutes ses places ou une partie des places habilitées à l'aide sociale.
- **Non habilitation à l'aide sociale** : un établissement peut n'avoir aucune place habilitée à l'aide sociale
- **Recours à une pharmacie à usage intérieur** : l'autorisation de PUI a pu être accordée à l'établissement lui-même, ou celui-ci a pu passer une convention avec un autre établissement.
- **Sans recours à une pharmacie à usage intérieur** : un établissement peut ne pas avoir de recours à une PUI.

D. les clientèles

Des consignes pour la saisie dans FINESS de la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes en structures pour personnes âgées avait été données par une saisie de la discipline «Tout type de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) – 010». Afin de mieux suivre cette population le code clientèle 702 – personnes handicapées vieillissantes est créé (libellé court : PH vieillissantes, libellé long : personnes handicapées vieillissantes). Cette clientèle sera rattachée à l'agrégat de clientèle 2100 (personnes âgées).

E. Les disciplines

Le libellé de la discipline 924 – accueil en maison de retraite est modifié en : accueil pour personnes âgées.

F. les codes conventions

Trois codes convention sont créés :

- «CPM» : à renseigner si signature d'un CPOM ; Ce code sera réservé à la catégorie 500.
- «SID» : à renseigner dans le cas d'une médicalisation d'une PUV par passage d'une convention avec un SSIAD ; Ce code sera réservé à la catégorie 502.

- «RUR» : à renseigner s'il s'agit d'une MARPA. Ce code sera réservé à la catégorie 202.
La date de convention renseignée dans FINESS correspondra à la date de sa signature.
Deux codes sont supprimés :

- «PAD» ;
- «PAP».

G. Habilitations aide sociale

Le nombre de places «habilités aide sociale» se présente sur l'arrêté d'autorisation comme un nombre de places global.

Dans l'applicatif FINESS il se renseigne au niveau de chacun des triplets. Afin de permettre un suivi fin de ces places il convient de distinguer deux cas :

- Lorsque l'établissement est conventionné totalement chaque triplet doit comporter le report des capacités autorisés dans la case « habilité aide sociale »,
- Lorsque l'établissement est partiellement habilité aide sociale il convient de reporter le nombre de places dans la case « habilité aide sociale » du triplet « Accueil en maison de retraite (924) / Hébergement complet internat (11) / Personnes âgées dépendantes (711) » et si cette capacité n'est pas suffisante de reporter le surplus dans un autre triplet comportant le mode de fonctionnement Hébergement complet internat (11),
- Lorsque l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale, aucune place ne doit être saisie. Une opération qualité sera menée en ce sens.

(Voir copie d'écran ci-après)

The screenshot displays the 'FINESS 3 Version 5.7 TEST' interface for social equipment details. It shows two equipment entries: 'EJ' (01 001 026 2) and 'ET' (01 001 027 0). The 'ET' entry is selected, showing its discipline as '924 Accueil en Maison de Retraite', mode of operation as '11 Hébergement Complet Internat', and clientèle as '711 Personnes Agées dépendantes'. Below this, the 'Autorisation' section contains fields for 'Tère autorisation', 'Dernière décision', and 'Mise à jour', all set to 12/05/2014. It also shows 'Nombre de lits ou places autorisés' set to 50, with 'Habilités aide sociale' set to 50. The 'Installation' section below it has 'Dernier constat' set to 01/05/2014 and 'Mise à jour' set to 12/05/2014, with 'Nombre de lits ou places installés' and 'Habilités aide sociale' both set to 50. A callout box with arrows points to the 'Habilités aide sociale' field in both sections, containing the text: 'Nombre de places à renseigner si « Habilités aide sociale »'. The interface includes various control buttons like 'Supprimer l'autorisation', 'Historique', 'Enregistrer', 'Défaire', and 'Fermer'.

Un recensement exhaustif permettra un suivi fin (en nombre de structures et de places) de cette modalité d'accueil.

Annexe 1 (bis): Tableaux récapitulatifs des enregistrements attendus pour chacune des catégories concernées

1. Les EHPAD (500) :

tarif	Habilitation aide sociale	PUI	MFT		
			code	libellé court	libellé long
Tarif Global	Habilitation Aide Sociale	Pharmacie à Usage Intérieur	40	ARS TG HAS PUI	ARS / PCG, Tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans Pharmacie à Usage Intérieur	41	ARS TG HAS NPUI	ARS / PCG, Tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI
	Non Habilité Aide Sociale	Pharmacie à Usage Intérieur	42	ARS TG NHAS PUI	ARS / PCG, Tarif global, non habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans Pharmacie à Usage Intérieur	43	ARS TG NHAS NPUI	ARS / PCG, Tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI
Tarif Partiel	Habilitation Aide Sociale	Pharmacie à Usage Intérieur	44	ARS TP HAS PUI	ARS / PCG, Tarif Partiel, habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans Pharmacie à Usage Intérieur	45	ARS TP HAS NPUI	ARS / PCG, Tarif Partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI
	Non Habilité Aide Sociale	Pharmacie à Usage Intérieur	46	ARS TP NHAS PUI	ARS / PCG, Tarif Partiel, non habilité à l'aide sociale, avec PUI
		Sans Pharmacie à Usage Intérieur	47	ARS TP NHAS NPUI	ARS / PCG, Tarif Partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

2. Les EHPA percevant des crédits d'assurance maladie (501) :

code MFT	libellé court	libellé long	Catégorie d'établissements	
			code	libellé
48	ARS PCG EHPA DGS HAS	ARS/PCG, EHPA, dot glob de soins, habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
49	ARSPCG EHPA DGS NHAS	ARS/PCG, EHPA, dot glob de soins, non habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
50	ARS PCG PUV FS HAS	ARS/PCG, PUV, forfait soins, habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
51	ARS PCG PUV FS NHAS	ARS/PCG, PUV, forfait soins, non habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé

3. Les EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (502) :

code MFT	libellé court	libellé long	Catégorie d'établissements	
			code	libellé
01	Tarif libre	sans tarif ou tarif libre ou tarif spécial	502	EHPA non médicalisé
08	Pdt Conseil Général	Tarif journalier ou horaire	502	EHPA non médicalisé

4. Les logements foyers (202):

code MFT	libellé court	libellé long	Catégorie d'établissements	
			code	libellé
01	Tarif libre	sans tarif ou tarif libre ou tarif spécial	202	Logement foyer
08	Pdt Conseil Général	Tarif journalier ou horaire	202	Logement foyer
52	ARS PCG LF FS HAS	ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale	202	Logement foyer
53	ARS PCG LF FS NHAS	ARS/PCG, LF, forfait soins, non habilité aide sociale	202	Logement foyer

5. Tableau récapitulatif des MFT et des catégories d'établissements associées.

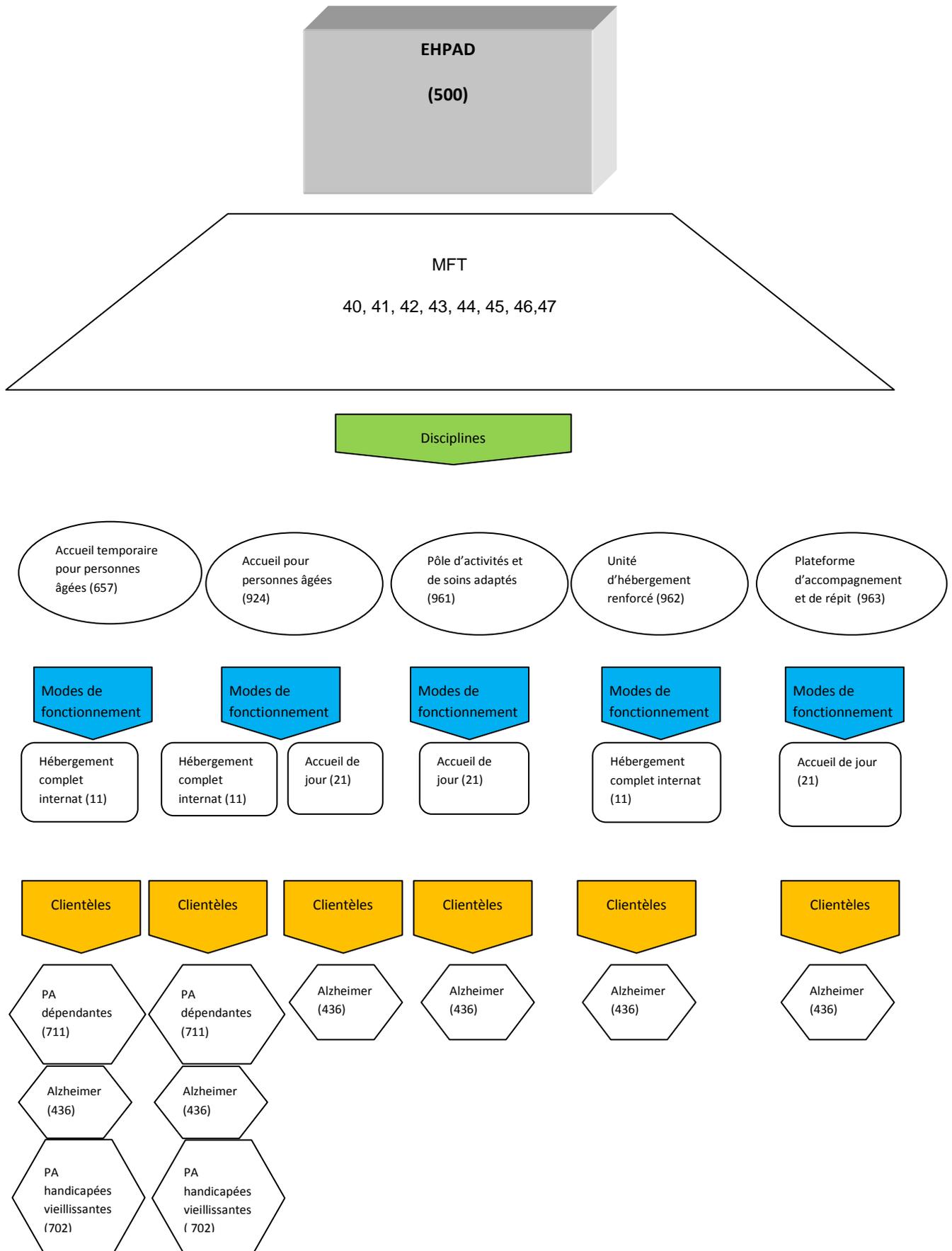
code MFT	libellé court	libellé long	Catégorie d'établissements	
			code	libellé
01	Tarif libre	sans tarif ou tarif libre ou tarif spécial	502	EHPA non médicalisé
			202	Logement foyer
08	Pdt Conseil Général	Tarif journalier ou horaire	502	EHPA non médicalisé
			202	Logement foyer
40	ARS TG HAS PUI	ARS/PCG, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
41	ARS TG HAS NPUI	ARS/PCG, Tarif global, habilité aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
42	ARS TG NHAS PUI	ARS/PCG, Tarif global, non habilité aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
43	ARS TG NHAS NPUI	ARS/PCG, Tarif global, non habilité aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
44	ARS TP HAS PUI	ARS/PCG, Tarif Partiel, habilité aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
45	ARS TP HAS NPUI	ARS/PCG, Tarif Partiel, habilité aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
46	ARS TP NHAS PUI	ARS/PCG, Tarif Partiel, non habilité aide sociale, avec PUI	500	EHPAD
47	ARS TP NHAS NPUI	ARS/PCG, Tarif Partiel, non habilité aide sociale, sans PUI	500	EHPAD
48	ARS PCG EHPA DGS HAS	ARS/PCG, EHPA, dot glob de soins, habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
49	ARSPCG EHPA DGS NHAS	ARS/PCG, EHPA, dot glob de soins, non habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
50	ARS PCG PUV FS HAS	ARS/PCG, PUV, forfait soins, habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
51	ARS PCG PUV FS NHAS	ARS/PCG, PUV, forfait soins, non habilité aide sociale	501	EHPA médicalisé
52	ARS PCG LF FS HAS	ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale	202	Logement foyer
53	ARS PCG LF FS NHAS	ARS/PCG, LF, forfait soins, non habilité aide sociale	202	Logement foyer

6. les codes conventions

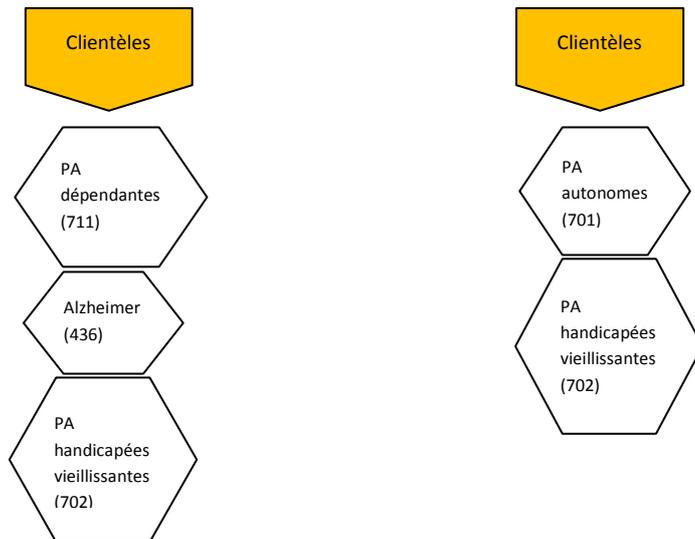
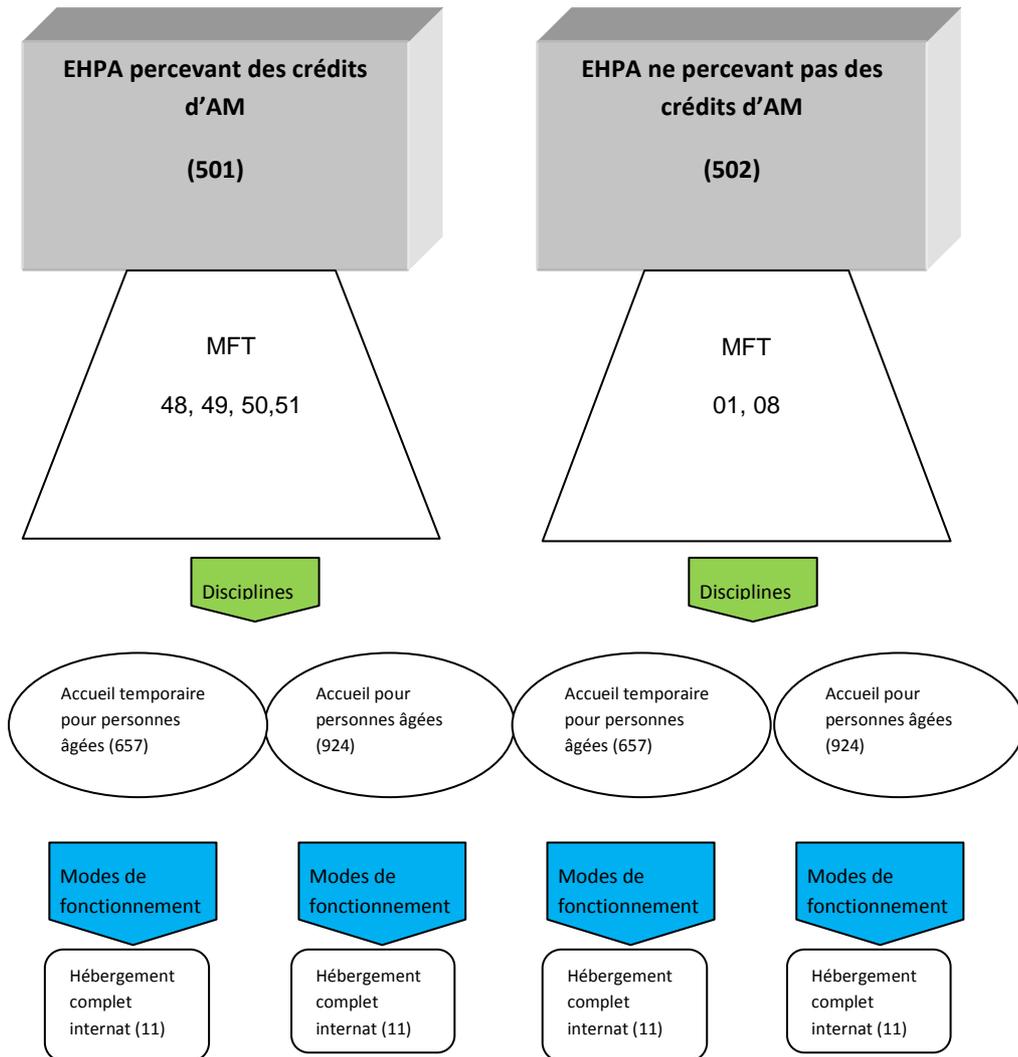
			Catégorie d'établissements	
code	libellé court	libellé long	code	libellé
CPM	CPOM	signature d'une Convention d'Objectif et de Moyen (CPOM)	500	EHPAD
SID	Convention SSIAD	signature d'une Convention de médicalisation avec un SSIAD	502	EHPA non médicalisé
RUR	MARPA	Maison d'Accueil Rurale pour Personnes âgées (MARPA)	202	Logement foyer

Annexe 1 (ter) : Schémas récapitulatifs des modalités d'enregistrement dans FINESS des catégories d'établissements pour personnes âgées

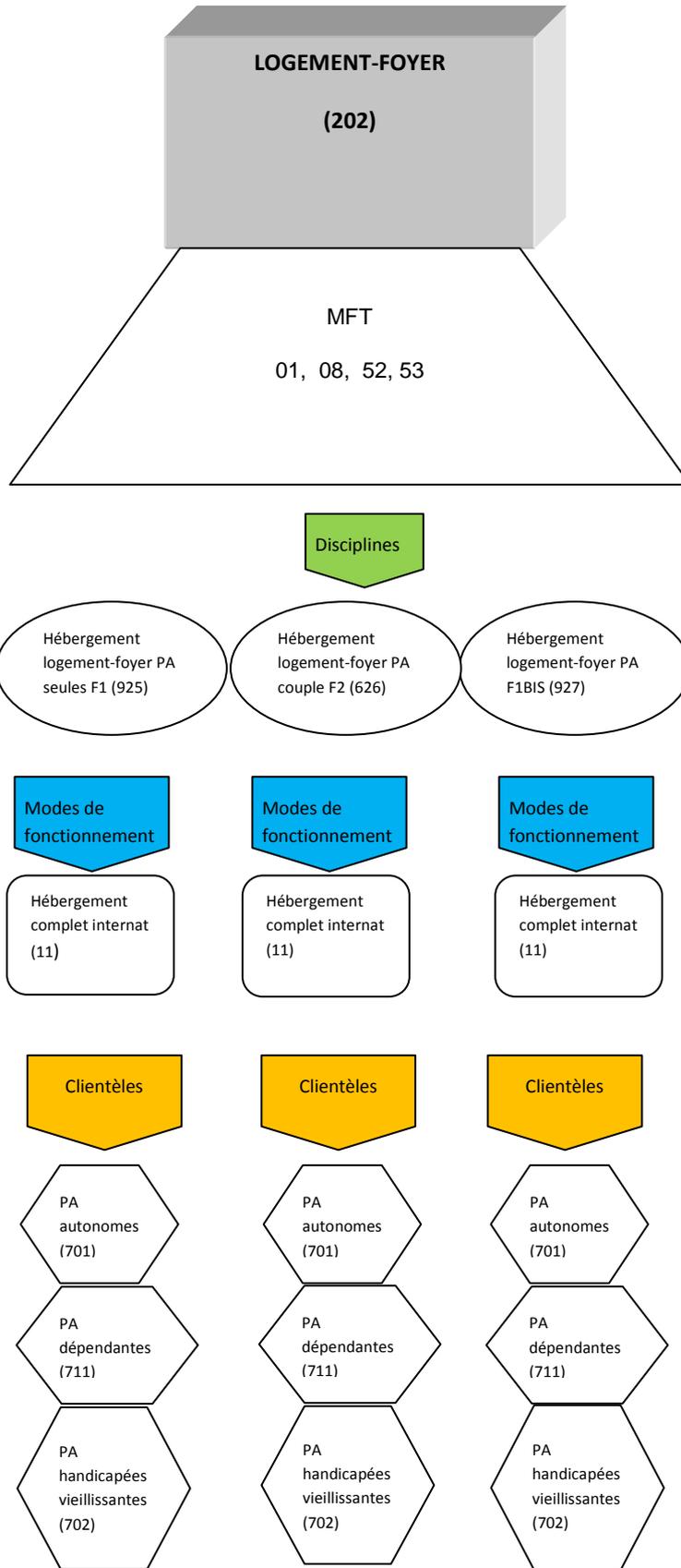
• **EHPAD**



- EHPA



- **Logements Foyer**



Annexe 2 : Tableaux de la nouvelle nomenclature

Ces tableaux retracent la correspondance entre la situation actuelle pour chaque catégorie d'établissement et la nouvelle situation après bascule automatique au 1^{er} janvier 2015.

Origine des établissements		Catégorie créée ou maintenue	
Catégorie FINESS	MFT	Catégorie FINESS	MFT
200 - Maison de retraite	20, 21, 24 et 25	1 - EHPAD	40 à 47
202 - Logement Foyer	20, 21, 24 et 25	Catégorie : 500 nouvelle	
394 - Etablissement d'accueil temporaire pour personnes âgées	20, 21, 24 et 25		
200 - Maison de retraite	09 et 11	2 - EHPA médicalisé hors CTP	48, 49, 50 et 51
394 - Etablissement d'accueil temporaire pour personnes âgées	09 et 11	Catégorie : 501 nouvelle	
200 - Maison de retraite	01 et 08	3- EHPA non médicalisé	01 et 08
394 - Etablissement d'accueil temporaire pour personnes âgées	01 et 08	Catégorie : 502 nouvelle	
202 - Logement Foyer	01, 08,09 et 11	4 - logement foyer	01, 08, 52 et 53
		Catégorie 202 maintenue	

Lors de la bascule au 01/01/2015, les codes MFT suivants seront affectés par défaut :

Pour la catégorie 500 :

MFT 20 -> MFT 41
MFT 21 -> MFT 43
MFT 24 -> MFT 45
MFT 25 -> MFT 47

Les EHPAD seront reclassés avec les codes MFT «sans PUI» et il vous appartiendra de reclasser celles qui ont recours à une PUI dans les MFT concernés (40, 42, 44, 46).

Pour la catégorie 501 :

MFT 09 -> MFT 48
MFT 11 -> MFT 49

Il vous appartiendra de reclasser les PUV bénéficiant de forfaits soins (habilités ou non à l'aide sociale) dans les MFT concernés (50, 51).

Pour la catégorie 202 :

MFT 09 -> MFT 52
MFT 11 -> MFT 53

Annexe 3 : Règles de codage des PUV, MARPA et LF conventionnés partiellement dans FINESS

- **Les petites unités de vie (PUV) :**

Il s'agit d'établissements de moins de 25 places qui accueillent des personnes âgées dépendantes en chambre. Compte tenu de leur faible capacité, un décret précise que ces structures peuvent déroger à la signature d'une convention tripartite (article D. 313-16 du CASF). Ainsi, elles peuvent bénéficier d'un forfait journalier de soins ou avoir recours à un service de soins infirmiers à domicile (D. 313-17). Dans la nouvelle organisation de FINESS, il a été acté de ne pas créer une catégorie ad hoc pour ces structures de moins de 25 lits qui hébergent des personnes âgées dépendantes dont le GMP est supérieur à 300 et qui peuvent déroger à la signature d'une convention tripartite pluriannuelle (CTP).

Il existe donc trois « catégories » de PUV distinctes selon leurs modes de financement (signature d'une convention pluriannuelle dite tripartite, bénéfice d'un forfait soins ou recours à un SSIAD. Ainsi les PUV sont enregistrées dans les trois catégories 500, 501 et 502 :

- Celles ayant signé une CTP → en EHPAD (500);
- Celles médicalisées par Forfait Soins → EHPA percevant des crédits AM (501) ;
- Celles ayant signé une convention avec un SSIAD → EHPA ne percevant pas de crédits d'assurance maladie (502).

Pour cette dernière option tarifaire et afin de pouvoir les identifier, il est créé au sein de FINESS un code convention qu'il vous appartient de renseigner «SID».

- **Les maisons d'accueil rural pour personnes âgées (MARPA) :**

Il s'agit de logement foyer d'une capacité de moins de 25 logements qui hébergent des personnes âgées autonomes au sein d'un regroupement de logements.

Les MARPA ne sont pas des structures médicalisées et ne sont pas des PUV. Il s'agit de petits logements foyers ruraux qui accueillent des personnes âgées autonomes au sein de logements regroupés. Pour les repérer au sein de FINESS ils sont identifiables dans la catégorie 202 et le fait de disposer de moins de 25 logements. Toutefois il a été décidé de ne pas créer de catégorie spécifique pour les MARPA du fait de l'absence de base juridique clairement identifiée.

Pour faciliter leur identification dans FINESS un code convention « RUR » est créé.

Il vous appartiendra de le renseigner tant pour les nouvelles créations que pour le stock existant.

- **Les logements foyers conventionnés partiellement :**

Les logements foyers partiellement conventionnés (I bis du L. 313-12 du CASF) relevaient des consignes de codage précisées dans l'annexe de la circulaire N°DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011.

Afin de faciliter le repérage de ces logements et des places médicalisées, il convient de procéder dorénavant à une partition de ces structures entre la partie logement-foyer et la partie EHPAD.

Dès la publication de la présente instruction, les ARS procèdent à la création de nouvelles structures EHPAD avec un nouveau numéro FINESS associé à la capacité d'accueil conventionnée. Quant au logement foyer, il conserve le numéro FINESS initial.

Le mode d'organisation EHPAD/Logement foyer n'est nullement remis en cause, il s'agit seulement d'une clarification administrative.

En conséquence, le code MFT 26 sera rendu inactif dès publication de la présente instruction.

Annexe 4 : Données indispensables devant figurer dans l'arrêté d'autorisation

- pour les EHPAD		
L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante :		
Entité Juridique (EJ) :	Dans le cas d'une signature d'un CPOM, le code convention "CPM" est à saisir	
Numéro d'identification (n° FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Statut juridique :		
Numéro SIREN (9 caractères)		
Entité établissement (ET) :		
Numéro d'identification (n° FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Numéro SIRET (14 caractères)		
code catégorie établissement :		
code mode de fixation des tarifs (MFT) :		
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		
Triplet attaché à cet ET :		
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes		
code discipline d'équipement :	924	- Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	711	- Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée :	XX places	
Hébergement permanent Alzheimer		
code discipline d'équipement :	924	- Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	436	- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée :	XX places	
Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes		
code discipline d'équipement :	924	- Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	702	- Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée :	XX places	

Accueil de Jour			
code discipline d'équipement :	924	-	Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	21	-	Accueil de jour
code clientèle :	436	-	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée :	XX places		
Hébergement temporaire			
code discipline d'équipement :	657	-	Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	-	Hébergement complet internat
code clientèle :	436	-	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
	711	-	Personnes âgées dépendantes
	702	-	Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée :	XX places		
PASA			
code discipline d'équipement :	961	-	Pole d'activité et de soins adaptés
code mode de fonctionnement :	21	-	Accueil de jour
code clientèle :	436	-	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée :	0 place		
UHR			
code discipline d'équipement :	962	-	Unité d'hébergement renforcé
code mode de fonctionnement :	11	-	Hébergement complet internat
code clientèle :	436	-	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée :	XX places		
PFR			
code discipline d'équipement :	963	-	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
code mode de fonctionnement :	21	-	Accueil de jour
code clientèle :	436	-	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée :	0 place		

Une PFR ne peut être saisie que si un triplet AJ est déjà saisi

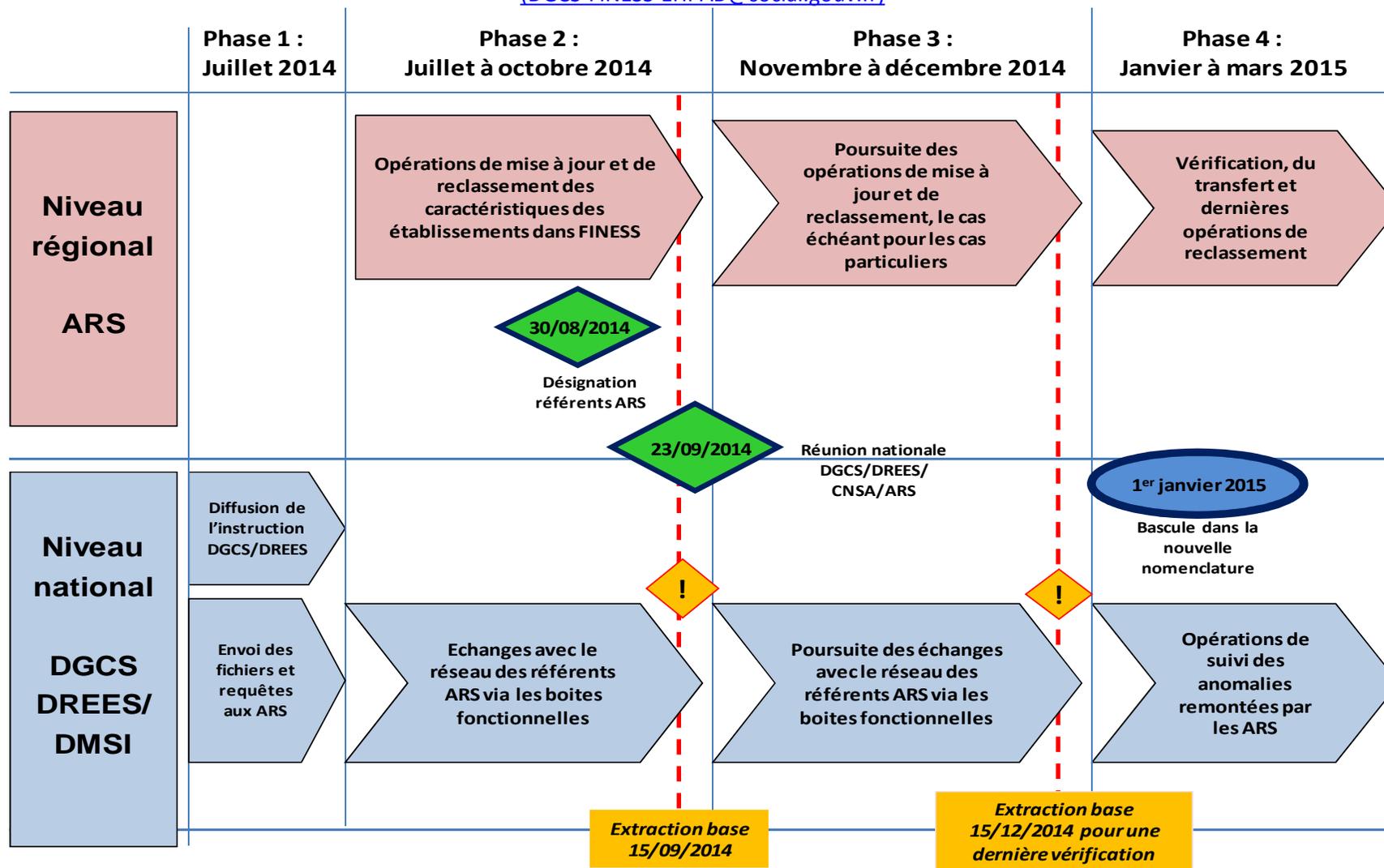
- pour les EHPA médicalisés		
L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante :		
Entité Juridique (EJ) :		
Numéro d'identification (n°FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Statut juridique :		
Numéro SIREN (9 caractères)		
Entité établissement (ET) :		
Numéro d'identification (n°FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Numéro SIRET (14 caractères)		
code catégorie établissement :		
code mode de fixation des tarifs (MFT) :		
Triplet attaché à cet ET :		
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes		
code discipline d'équipement :	924	- Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	711	- Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée :	XX places	
Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes		
code discipline d'équipement :	924	- Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	702	- Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée :	XX places	

- pour les EHPA non médicalisés		
L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante :		
Entité Juridique (EJ) :	Pour les PUV médicalisées par convention avec un SSIAD, un code convention "SID" est à saisir	
Numéro d'identification (n° FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Statut juridique :		
Numéro SIREN (9 caractères)		
Entité établissement (ET) :		
Numéro d'identification (n° FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Numéro SIRET (14 caractères)		
code catégorie établissement :		
code mode de fixation des tarifs (MFT) :		
Triplet attaché à cet ET :		
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		
Hébergement permanent personnes âgées autonomes		
code discipline d'équipement :	924	- Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	701	- Personnes âgées autonomes
capacité autorisée :	XX places	
Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes		
code discipline d'équipement :	924	- Accueil pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	702	- Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée :	XX places	

- pour les logements foyers		
L'entité juridique "raison sociale de l'EJ" est autorisée à exploiter un établissement "raison sociale de l'ET" répertorié dans le répertoire FINESS de la façon suivante :		
		← Pour les MARPA, un code convention "RUR" est à saisir
Entité Juridique (EJ) :		
Numéro d'identification (n°FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Statut juridique :		
Numéro SIREN (9 caractères)		
Entité établissement (ET) :		
Numéro d'identification (n°FINESS) :		
Adresse complète (voie d'acheminement, complément d'adresse, code postale, commune) :		
Numéro SIRET (14 caractères)		
code catégorie établissement :		
code mode de fixation des tarifs (MFT) :		
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		
Triplet attaché à cet ET :		
code discipline d'équipement :	925	- Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F1
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	701	Personnes âgées autonomes
	711	- Personnes âgées dépendantes
	702	Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée :	XX logements	
code discipline d'équipement :	926	- Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F2
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	701	Personnes âgées autonomes
	711	- Personnes âgées dépendantes
	702	Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée :	XX logements	
code discipline d'équipement :	927	- Hébergement logement-foyer personnes âgées seules F1Bis
code mode de fonctionnement :	11	- Hébergement complet internat
code clientèle :	701	Personnes âgées autonomes
	711	- Personnes âgées dépendantes
	702	Personnes handicapées vieillissantes
capacité autorisée :	XX logements	

Annexe 5 : Calendrier de la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

DGCS-FINESS-EHPAD@social.gouv.fr



Annexe 6 - Eléments pour la complétude et la fiabilisation des données

Plusieurs dispositions contenues dans le projet de loi relatif au vieillissement renforcent la priorité attachée à la fiabilité des données relatives aux établissements et services dans FINESS : c'est le cas du futur portail personnes âgées, qui vise à l'amélioration de l'information des âgés et de leurs proches aidants, ainsi que de la disposition relative au versement d'un forfait autonomie à une partie des foyers logements.

a) Données à fiabiliser - Eléments d'identification des structures

1. Généralités

Les éléments d'identification des structures (entité juridique et établissements) sur lesquels nous vous demandons de porter toute votre attention sont :

- La raison sociale de l'établissement
- Le numéro FINESS de l'Entité Juridique de rattachement
- Le statut juridique de l'Entité Juridique de rattachement
- Le numéro de FINESS de l'établissement
- La catégorie d'établissement
- La date d'ouverture
- La notion d'établissement secondaire
- L'adresse complète
- Le numéro de téléphone
- L'adresse mail
- Le code MFT
- Le numéro de SIRET

2. Raison sociale

La raison sociale, d'une longueur de 38 caractères, permet d'identifier l'établissement de manière certaine. La raison sociale étant une donnée obligatoire dans FINESS, celle-ci est systématiquement renseignée. La raison sociale à indiquer correspond à la dénomination officielle telle qu'elle apparaît sur les documents administratifs comme les arrêtés.

3. Le numéro FINESS de l'Entité Juridique de rattachement

Tout établissement (ET) étant rattaché à une Entité Juridique, cette information est présente dans FINESS.

Une vérification des éléments d'identification (Raison sociale, adresse) de l'Entité Juridique permet de valider le numéro FINESS de l'Entité Juridique de rattachement.

4. Le statut juridique de l'Entité Juridique de rattachement

Le statut juridique, porté par l'Entité Juridique de rattachement permet entre autre de pouvoir disposer d'informations en fonction de quatre grands domaines :

- Etat et collectivités territoriales ;
- Etablissement public ;
- Organisme privé à but non lucratif ;
- Organisme privé à caractère commercial ;

Une vérification du statut juridique enregistré est à effectuer.

5. La catégorie d'établissement

En fonction des caractéristiques de l'établissement et des « activités » exercées, une vérification est à opérer. Par exemple :

- Les établissements ayant uniquement une activité de soins infirmiers à domicile doivent être enregistrés en tant que SSIAD.
- Les établissements ayant une activité de soins infirmiers à domicile et une activité de services d'aide à domicile doivent être enregistrés en tant que SPASAD.

6. La date d'ouverture de l'établissement

Plusieurs dates sont attribuées à un établissement permettant de connaître son état :

- Date d'autorisation
- Date d'ouverture
- Date de fermeture

Pour les informations disponibles sur le portail P.A., le renseignement des dates est primordial, car il conditionne la mise à disposition des informations.

Ne pas afficher un établissement alors que celui-ci est officiellement ouvert mais que la date d'ouverture n'est pas renseignée dans FINESS, ou afficher un établissement alors que celui-ci est fermé engendre une insatisfaction à la fois de la part de personnes consultant le portail pour y rechercher des informations, et à la fois de la part des établissements eux-mêmes.

Les dates en elles-mêmes sont à vérifier, en particulier les dates d'ouverture renseignées avec les valeurs «01/01/1901» ou «04/04/1904» seront à corriger.

7. Le code MFT

Le Mode de Fixation des tarifs (MFT) est un élément essentiel dans le repérage des autorités tarifaires et dans le cadre de recherches (voir par exemple la codification adoptée dans le cadre de la présente instruction sur les EHPAD).

Nous vous demandons en particulier de bien vouloir indiquer systématiquement un code MFT différent de la valeur 99 (indéterminé) pour tout établissement «ouvert».

8. La notion d'établissement secondaire

Cette notion a été initialement utilisée pour permettre l'immatriculation de toutes les implantations géographiques (établissements et ses annexes) sans entraîner dans FINESS une surestimation du nombre d'établissements par rapport à la réalité des structures.

La notion d'établissement secondaire, établissement à part entière doté de son propre n° FINESS, qualifie les établissements ayant une adresse propre mais pas une autonomie de gestion. Ces derniers sont obligatoirement rattachés à un établissement principal et un seul.

Dans le cas où un établissement secondaire est identifié, une vérification sur la véracité du numéro FINESS de l'établissement principal renseigné sera à opérer.

9. L'adresse

Les éléments d'adresses renseignés dans FINESS correspondent à une adresse géographique (code commune) et à une adresse postale (code postal). A une commune, plusieurs codes postaux pouvant être associé.

Afin à la fois de pouvoir envoyer un courrier ou se rendre sur place, les éléments d'adressage d'un établissement doivent être exact et complet. Par ailleurs, pour obtenir des coordonnées géographiques correctes, il est nécessaire de posséder une adresse la plus précise possible.

A titre d'exemple indiquer «rue de Vaugirard» à Paris sans indiquer le numéro dans la rue ne facilitera la localisation de l'établissement.

Pour vous aider dans les règles de remplissage des différentes lignes d'une adresse un document, diffusé en 2013, disponible sur l'Intranet FINESS, sera de nouveau diffusé.

Pour permettre de cibler les établissements dont l'adresse paraît insuffisamment précise, nous mettrons à disposition deux documents début juillet 2014 :

- un fichier avec les coordonnées géographiques de chaque établissement en fonction de l'adresse renseignée au 1er juillet 2014 et le degré de précision de la géolocalisation (commune, voie, plaque de voie).
- un fichier avec les éléments liés à la voie (numéro, type, nom) non renseignés.

Ces deux fichiers permettront de cibler les établissements dont les éléments d'adressage paraissent soit incomplets, soit imprécis.

Par ailleurs sur l'ensemble des établissements des vérifications seront à effectuer sur l'exactitude des données renseignées.

10. Le numéro de téléphone

Le numéro de téléphone renseigné correspond au numéro de téléphone du standard de l'établissement ou de l'accueil suivant les cas. Il s'agit d'un numéro de téléphone «public».

Actuellement dans FINESS, tous les établissements ne disposent pas d'un numéro de téléphone.

Il convient en conséquence d'une part de renseigner les numéros de téléphone inexistant, et d'autre part de s'assurer que les numéros de téléphone déjà renseignés sont correctes (toujours valides et correspondants bien à la définition donnée ci-avant).

11. L'adresse mail

L'adresse de messagerie électronique renseignée correspond à l'adresse générique de l'établissement permettant à tout public de communiquer avec lui. Il s'agit d'une adresse professionnelle et non personnelle, donc communicable dans le cadre d'une relation professionnelle. Il s'agit d'une adresse mail de portée «publique».

Actuellement dans FINESS, tous les établissements ne disposent pas d'une adresse mail.

Il convient en conséquence d'une part de renseigner les adresses mails inexistantes, et d'autre part de s'assurer que les adresses mails déjà renseignées sont correctes (toujours valides et correspondants bien à la définition donnée ci-avant).

12. Le SIRET

Les numéros SIRET renseignés dans FINESS seront à vérifier.

b) . Données à fiabiliser - Eléments d'identification des «équipements»

Nous vous rappelons quelques règles générales d'enregistrement permettant ainsi des vérifications:

Sur le champ médico-social :

- Un établissement «autorisé/non ouvert» et à fortiori un établissement «ouvert» doit avoir au moins un «triplet» de renseigné.

- Un établissement ouvert doit avoir au moins un des « triplets » renseignés avec des places installées.

- Pour les établissements habilités aide sociale, le nombre de places habilitées aide sociale est à renseigner.

Sur le champ sanitaire tous les établissements enregistrés en catégorie 362 (établissements de soins longue durée) doivent disposer d'une activité de soins de longue durée.

Enfin, le nombre de places doit être renseigné à la fois au niveau l'« autorisation » et au niveau de l'« installation ».